



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 102 **Objet : Rue d'Anjou (dans sa partie comprise entre la rue de Normandie et la rue de Rennes)
Réglementation de la circulation des véhicules de secours**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté n°74 en date du 22 mai 1984 interdisant la circulation des véhicules, rue d'Anjou, dans le sens rue des Fontaines Feuillées ⇒ rue de Rennes,

Considérant qu'afin de faciliter les interventions des véhicules de secours, il y a lieu d'autoriser la circulation des véhicules précités, rue d'Anjou (dans sa partie comprise entre la rue de Normandie et la rue de Rennes), dans le sens rue de Normandie ⇒ rue de Rennes,

ARRETE :

ARTICLE I : la circulation des véhicules de secours est autorisée, rue d'Anjou (dans sa partie comprise entre la rue de Normandie et la rue de Rennes), dans le sens rue de Normandie ⇒ rue de Rennes.

ARTICLE II : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE III : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 18 février 2016

Le Maire

Pascal DUCHENE

